

Zeitschrift: La musique en Suisse : organe de la Suisse française
Band: 2 (1902-1903)
Heft: 27

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Musique en Suisse

ORGANE
de la SUISSE FRANÇAISE

Paraissant
le 1^{er} et le 15 de chaque Mois

ABONNEMENT D'UN AN: SUISSE 6 FRANCS, ÉTRANGER 7 FRANCS

Rédacteurs en Chef:

E. JAQUES-DALCROZE ☉ H. MARTEAU
Cité. 20 - Genève - Rue de l'Observatoire. 16

Éditeurs-Administrateurs:

DELACHAUX & NIESTLÉ, à Neuchâtel
W. SANDOZ, éditeur de musique, à Neuchâtel

LA QUESTION DES DROITS D'AUTEUR

(Suite.)

DANS le n° 17 de *la Musique en Suisse* j'annonçais une étude de la loi du 23 avril 1883; cette étude a été différée pour diverses raisons. Aujourd'hui je vais essayer de montrer ce que les passages de cette loi qui régissent le droit d'exécution ont d'incohérent et indiquer dans quel sens on pourrait peut-être modifier ces passages en vue de les rendre plus intelligibles et plus simples d'application.

Les articles qui traitent plus spécialement du droit d'exécution sont les articles 1, 2, 3, 7, 10, 11, 13 et suivants.

L'article 1^{er} dit :

La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

L'article 2 précise :

Le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès.

J'attire l'attention sur l'importante disposition de l'article 3 :

Pour les autres œuvres (celles qui ne sont ni posthumes, ni publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société), les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit.

Voici maintenant l'article 7, un chef-d'œuvre d'obscurité et d'incohérence, habit d'Arlequin fait d'amendements cousus tant bien que mal bout à bout :

L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, le cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 pour cent du produit brut de la représentation ou exécution.

Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée.

Nous reprendrons plus loin phrase par phrase ce charabia.

L'article 10 règle les conditions qu'il faut remplir pour être au bénéfice de la loi. Aucune ambiguïté.

Voyons enfin l'art. 11 qui énumère les exceptions à la loi et allons droit à ce qui nous concerne :

Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

.....
C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales :

.....
10° L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un